



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 24/06/2025 n° 2025/696

ID : 083-218300424-20250620-DEC2025_028-AR

N° 2025/028

PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTE « FOURRIERE AUTOMOBILE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SGC de l'Esterel par mail du 18 juin 2025,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} juillet 2025, la régie de recette « fourrière automobile » est créée.

ARTICLE 2

Cette régie de recette est installée à la société SODEPEX sis 938, avenue de Saint-Maur 83310 COGOLIN.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais d'enlèvement et de gardiennage des véhicules – compte imputation 70688.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte Bancaire
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture informatique ou éventuellement manuscrite en cas de défaillance du système informatique.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 24/06/2025 N° 2525/696

ID : 083-218300424-20250620-DEC2025_028-AR

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 20 juin 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine - BP 40510-83041 TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr